



AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

REGLEMENT D'INTERVENTION ANNEE 2023

Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Communauté d'Agglomération de Vesoul encourage la pratique des « modes actifs » pour les déplacements quotidiens et utilitaires (se rendre au travail, à l'école, se rendre dans des commerces de proximité, ...). L'utilisation de ces modes de déplacement en remplacement de la voiture individuelle, présente de nombreux avantages du point de vue de la santé (moins de stress, pratique d'une activité physique régulière, ...), mais aussi de l'environnement (amélioration de la qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances, ...). Afin d'accompagner ce changement de pratiques la Communauté d'Agglomération déploie un réseau cyclable sur l'ensemble du territoire.

Depuis le 1^{er} avril 2022, elle subventionne l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants de son territoire. Ces cycles permettent en effet d'accroître la distance parcourue tout en limitant l'effort fourni, notamment au démarrage.

L'enjeu principal visant à impulser l'acquisition de VAE sur le territoire.

Article 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour but de définir les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de Vesoul et du bénéficiaire de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette aide.

Article 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date exécutoire de la délibération approuvant ce règlement jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les personnes suivantes :

- Les **personnes physiques majeures**, ayant leur résidence principale **sur l'une des 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Vesoul**, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 €.
- Les **personnes en situation de handicap** titulaires d'un justificatif de leur situation. Sont concernées les personnes en situation de handicap telle que définie à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficient d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou sont titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du même code ou de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ou est titulaire d'une carte d'invalidité militaire.

Article 4 : MATERIEL ELIGIBLE

- Un VAE neuf:
 - Identifié par le numéro d'identification unique conformément à l'application des décrets n°2020-1439 du 23 novembre 2020 et n°2021-977 du 23 juillet 2021.
 - L'acquisition du VAE neuf doit être **postérieure à la date de signature du présent règlement** et antérieure au **1^{er} janvier 2024**.
 - L'achat du VAE neuf doit être **conforme à la norme NF EN15194 et à la réglementation en vigueur** selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».
 - Sont éligibles, les **VAE spéciaux** : vélo cargo appelé aussi cargobike (avec caisse à l'avant soit en biporteur avec deux roues ou en triporteur avec trois roues), vélo long-trail (ou rallongé) ou vélo adapté sénior et PMR de type : tricycle avec selle, siège ou semi-couché (trike), handbike et triporteur pour transporter une personne en fauteuil roulant...
- La **fourniture et la pose d'un kit de conversion pour vélo**, obligatoirement monté par un professionnel.

L'achat de vélos ou de kit de conversion, équipés de batteries au plomb, les « speed bikes » (vélo électriques roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques, les gyropodes et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), sont exclus de ce dispositif de subvention.

Article 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire, en demandant l'aide de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, s'engage :

- **A ne pas revendre le VAE objet de l'aide avant une période de deux années** à compter du versement de l'aide.
- **A ne pas solliciter une nouvelle aide à l'acquisition de VAE auprès de la Communauté d'Agglomération dans la période de 5 ans à compter du versement de l'aide initiale ;**
- **A ne pas cumuler cette aide avec une aide similaire mise en place par une autre Communauté de communes ou Communauté d'agglomération française.**

Article 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide versée par la Communauté d'Agglomération est une subvention à hauteur de 300 euros (ou de 400 € pour les personnes en situation de handicap) pour un VAE classique ou spécial. (*Sous conditions d'éligibilité*)

Article 7 : REGLES DE CUMUL DES AIDES

Il ne peut être attribué qu'une seule aide à une personne physique et ce par foyer fiscal et domiciliation administrative. Un même foyer fiscal et domiciliation administrative ne pourra bénéficier d'une nouvelle aide qu'après une période de **5 années** après le versement de la première.

Article 8 : PROCEDURE D'OBTENTION DE L'AIDE

Etape 1 :

Avant tout achat, le demandeur doit **déterminer ses besoins en fonction de l'usage qu'il souhaite avoir de son VAE**. L'avis d'un professionnel du cycle est conseillé.

Etape 2 :

Le demandeur **fait l'acquisition de son VAE neuf**, conformément aux conditions exposées dans le

présent règlement. Le formulaire de demande d'aide est à solliciter auprès des services de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Etape 3 :

Le demandeur envoie son dossier de demande d'instruction complet auprès de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul
9 rue des Casernes – BP 90445 – 70007 VESOUL CEDEX

Ce dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. Le **formulaire de demande d'aide, complété, daté et signé**,
2. La copie de la **facture d'achat du VAE** (NE PAS TRANSMETTRE L'ORIGINALE), postérieure à la date exécutoire de la délibération approuvant ce règlement et antérieure au 1er janvier 2024. Celle-ci doit mentionner le nom du demandeur, son prénom, son adresse, ainsi que les références (marque et modèle du VAE) et le prix TTC du VAE. ATTENTION : un ticket de caisse n'est pas une facture conforme.
3. La copie du **certificat d'homologation** française du VAE mentionnant la norme NF EN 15194.
4. La copie de l'**avis d'imposition de l'année précédant l'achat** (pour un achat effectué en 2023, il s'agit de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021).
5. **Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et prénom du demandeur** (facture d'eau, d'électricité, de téléphone fixe, d'abonnement internet, taxe d'habitation, taxe foncière, attestation d'assurance, ...).
6. Deux originaux de la **convention complétée** (nom et coordonnées), **signés**,
7. Un **RIB** au nom du demandeur,
8. Une copie de la **CNI** du demandeur,
9. Une pièce justifiant la situation de handicap du demandeur le cas échéant.

Etape 4 :

Après réception du dossier, la Communauté d'Agglomération de Vesoul instruit le dossier et juge de sa recevabilité dans **un délai maximal de 60 jours** à compter de la réception du dossier complet de demande d'aide.

- Si le dossier n'est pas complet, les pièces complémentaires seront demandées soit par mail, soit par courrier.
- Si le dossier est complet, la Communauté d'Agglomération de Vesoul envoie un accusé de réception de dossier complet.

Dans ce deuxième cas, le demandeur est informé de la date de passage pour avis en Commission, qui est composée comme suit :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, membre de droit,
- Le Vice-Président en charge des transports et des mobilités,
- Le responsable du pôle transition écologique et le chargé de projet mobilités durables peuvent être présents lors de la commission, néanmoins leur présence ne leur confère pas une voix délibérative.

Etape 5 :

Après avis favorable de la Commission, la demande est transmise au Bureau communautaire pour validation. Le demandeur est informé par courrier de l'attribution de la subvention.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul procède au versement de l'aide.

Le Président,
Alain CHRÉTIEN